



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**Service Prévention des Risques**  
*Unité Risques Chroniques et Sanitaires*

*Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision Aix-en-Provence  
30, rue Albert Einstein – Bâtiment G  
CS 90448  
13594 AIX-EN-PROVENCE*

Référence : D-0358-2020  
N° S3IC : 064.00023 – P1

D/SPR/VJ579/2020

**La Directrice Régionale**

à

Monsieur le Directeur  
**GAZEL ENERGIE**  
Centrale de Provence  
BP 26

**13590 – MEYREUIL**

Marseille, le 24 septembre 2020

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 17 janvier 2020 dans votre établissement GAZEL ENERGIE situé sur les communes de GARDANNE et MEYREUIL  
Thème : Air – Installations de combustion

**Réf** : Vos courriers électroniques de réponse datés du 25 mai 2020 et du 02 juillet 2020.

**PJ** : 4 fiches d'écart rédigées le 17 janvier 2020 (Fiches Ecart n°1 à 4)  
1 nouvelle fiche écart suite à la requalification de la remarque n°2 en écart (Fiche Ecart n°5)

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 17 janvier 2020 sur le thème de l'air et plus particulièrement sur les rejets atmosphériques de vos installations de combustion (tranche 4 et tranche 5).

Cette inspection a permis de faire le point sur les contraintes réglementaires applicables à vos installations de combustion en termes de Valeurs Limites d'Emissions (VLE) applicables et de modalités de surveillance. Notamment, il est apparu que certaines VLE de la tranche 4, figurant dans votre arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012, ne sont pas les VLE applicables à ce jour du fait des évolutions réglementaires survenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

À la suite de cette visite d'inspection, 4 écarts et 10 remarques vous ont été notifiés par l'Inspection des installations classées. Par courriers électroniques visés en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'informations et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection.

### **Écarts relevés lors de l'inspection**

**L'écart n°1** concernait deux dépassements de la valeur limite moyenne journalière de concentration en NOx en sortie de la tranche 4 observés en 2019, notamment du fait de problèmes d'injection d'ammoniaque.

Des actions correctives ont été mises en œuvre mais la tranche 4 n'a pas été redémarrée depuis.

L'écart n'est donc pas soldé. Le retour à la conformité sera vérifié après son redémarrage.

**L'écart n°2** est relatif à l'absence de réalisation en 2019 des mesures comparatives imposées par votre arrêté préfectoral pour la surveillance des émissions atmosphériques de la tranche 4 (la tranche 5 n'ayant fonctionné qu'un seul jour en 2019).

Vous expliquez que ces mesures, pourtant bien planifiées dès la fin de l'année N pour l'année N+1 avec votre prestataire, n'ont pas pu être réalisées du fait du faible nombre de jours de fonctionnement de la tranche 4 sur le 1<sup>er</sup> semestre (6 jours au 16 mai 2019), de l'incendie de la tour de dérivation biomasse survenue le 26 juin qui a rendu indisponible la tranche 4 à la date prévue pour le contrôle, de l'indisponibilité des organismes de contrôles contactés durant les 20 jours de fonctionnement en août et des mouvements sociaux qui ont eu lieu au cours du second semestre.

Je vous engage à prévoir dès le redémarrage des tranches 4 et 5 les campagnes de mesures comparatives au titre de l'année 2020. Je vous rappelle également que pour certains paramètres de la tranche 4 (COVT, COVNM, dioxines et furannes, HAP, métaux), quatre mesures comparatives doivent être réalisées chaque année.

L'écart n'est donc pas soldé. Le retour à la conformité sera vérifié après son redémarrage.

**L'écart n°3** concerne les VLE applicables à la tranche 4 en application de l'annexe II de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Vous considérez que les VLE de l'APC du 29/11/2012 ont été prescrites en application de la réglementation en vigueur à cette époque y compris l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé. A ce titre, il ne vous paraît pas cohérent d'appliquer de nouvelles VLE à la tranche 4 avant le 17 août 2021, date d'application des valeurs limites d'émissions en application des meilleures techniques disponibles (IED). **Votre réponse à cet écart n'est pas satisfaisante.** En effet, l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé, applicable à la tranche 4 de votre installation conformément à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté, a été modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2012, publié au Journal Officiel du 29 décembre 2012, après la signature de votre arrêté préfectoral. Pour les différents polluants émis, ce sont les VLE les plus contraignantes entre celles de l'APC du 29/11/2012 et celles déterminées en application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 qui s'appliquent:

- HCl, HF : ce sont les VLE de l'AM du 20 septembre 2002 qui sont les plus contraignantes et qui s'appliquent
- NOx, COV, benzène, dioxines et furannes, HAP et métaux : ce sont les VLE de l'APC du 29 novembre 2012 qui sont les plus contraignantes et qui s'appliquent
- SO<sub>2</sub>, poussières, CO et NH<sub>3</sub> : afin de déterminer la VLE la plus contraignante pour chacun de ces paramètres, il est indispensable que vous calculiez à l'instant T la VLE applicable en application de l'annexe II de l'arrêté du 20 septembre 2002 pour la tranche 4 qui est une installation de combustion co-incinérant des déchets.

**Je vous informe qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet** conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement. L'échéancier de mise en conformité sera examiné dans le cadre de la démarche contradictoire associée.

L'écart n'est donc pas soldé.

**L'écart n°4** relatif à la mesure en continu des COVT (composés organiques volatils exprimés en carbone organique total) sur la tranche 4 **n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante.** Vous rappelez que la tranche 4 est équipée d'une mesure en continu de COVNM (composés organiques volatils non méthaniques exprimés en carbone organique total) et vous proposez de réaliser une mesure ponctuelle de COVT en sortie de la tranche 4 de façon à déterminer une corrélation entre les COVNM rejetés et les COVT. Ceci n'est pas conforme à l'article

9.2.1.1 de votre arrêté préfectoral ni à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 qui imposent une mesure en continu du paramètre COVT.

**Je vous informe qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet** conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement. L'échéancier de mise en conformité sera examiné dans le cadre de la démarche contradictoire associée.

L'écart n'est donc pas soldé.

### **Remarques relevées lors de l'inspection**

Les réponses apportées aux remarques relevées lors de cette inspection appellent les commentaires suivants :

- Rapports techniques de production des tranches 4 et 5 : ceux-ci seront dorénavant intégrés en commentaires dans les rapports mensuels d'autosurveillance et préciseront le nombre d'heures passées en phase de démarrage et/ou d'arrêt au regard des conditions précisées à l'article 3.2.4 de l'AP du 29/11/2012.
- Valeurs moyennes horaires validées négatives du fait du retrait des incertitudes : je vous rappelle que lorsque des moyennes horaires validées sont négatives du fait du retrait des incertitudes, la valeur moyenne horaire validée à retenir est 0 mg/Nm<sup>3</sup>. Ainsi, il est impossible d'obtenir une valeur moyenne journalière en concentration négative pour un paramètre donné puisque toutes les valeurs moyennes horaires validées sont supérieures ou égales à 0.
- Nombre de mesures validées dans le mois : lorsque le nombre de mesures réalisées dans le mois est supérieur à 0 mais qu'aucune n'a été validée (par exemple du fait des périodes de démarrage/arrêt durant lesquelles les mesures ne sont pas validées), ce point est mentionné en commentaire dans le rapport mensuel d'autosurveillance.
- Rapports mensuels d'autosurveillance de la tranche 5 : le rapport a été modifié pour intégrer les paramètres mesurés semestriellement (HCl, HF, NH<sub>3</sub>, COVNM, COVT).
- Rapports mensuels d'autosurveillance de juin et septembre 2019 de la tranche 4 : les versions corrigées de ces rapports ont été transmises à l'inspection des installations classées.
- Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires de la tranche 5 : en application de l'article 30 de l'arrêté du 3 août 2018<sup>1</sup>, la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires doit être mesurée en continu sauf si les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions. Pour la tranche 5, ceci est le cas pour les gaz échantillonnés permettant les analyses en NOx, CO et SO<sub>2</sub>. Par contre, ce n'est pas le cas pour les poussières. Vous proposez d'intégrer une correction de l'humidité.

En application des fiches combustion du Ministère du 22/11/2019 (cf. "Fiche technique H : Surveillance et contrôle des rejets à l'atmosphère", II-3) Mesure de l'humidité, page 68/125) :

- La mesure de l'humidité en continu est obligatoire pour les analyseurs sur gaz humides, ainsi que pour la mesure des poussières ;
- Par contre, pour les installations faiblement émettrices de poussières (rejets inférieurs à 5 mg/Nm<sup>3</sup>), il est possible d'autoriser l'utilisation d'une constante calculatoire (et majorante pour l'estimation de l'émission du polluant concerné), à partir d'un nombre suffisant de mesures effectuées sur l'installation par les bureaux de contrôle.

Les rejets en poussières de la tranche 5 étant supérieurs à 5 mg/Nm<sup>3</sup> (VLE fixée à 20 mg/Nm<sup>3</sup> à l'article 3.2.4 de l'APC du 29/11/2012), l'utilisation d'une constante calculatoire n'est pas autorisée et il est donc obligatoire de disposer d'une mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires de la tranche 5. Cette

---

<sup>1</sup> Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

remarque est donc requalifiée en ECART (cf. fiche ECART n°5 jointe au présent courrier).

Je vous demande de renvoyer cette fiche signée sous 3 semaines avec votre réponse à l'écart constaté qui prendra en compte les perspectives de fermeture de la Tranche 5 dans votre analyse de cette demande de mise en conformité.

- Rejets en SO<sub>2</sub> de la tranche 4 : conformément à votre engagement, nous attendons la note demandée avant le 30 septembre 2020 incluant un descriptif des essais réalisés. Par courrier électronique du 07 septembre 2020, vous nous avez transmis votre analyse et une proposition de surveillance pour vos rejets atmosphériques. Vous ne faites pas état dans ce courriel d'éventuels essais réalisés.

**Pour rappel, à ce jour, votre dossier de réexamen IED ne contient aucune demande de dérogation vis-à-vis des rejets en SO<sub>2</sub> de la tranche 4.**

**Ainsi, l'inspection des installations classées va proposer à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant le respect des NEA-MTD (valeurs limites d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles) du BREF LCP à l'échéance du 17/08/2021.**

- Incident sur la tranche 5 de fin 2019 (thématique équipements sous pression) :

Nous étions dans l'attente de l'intégralité des justificatifs attestant qu'au regard de la réglementation en vigueur et en particulier la réglementation relative aux Équipements Sous Pression (ESP), vous pouviez redémarrer la tranche 5 suite à l'incident survenu fin 2019 sur un équipement de cette installation.

Par courrier électronique du 25 mai 2020, vous nous avez envoyé les dossiers de réparations indiquant deux réparations (1 notable et 1 non notable).

Concernant la réparation notable (Remplacement manchette sur le resurchauffeur RHT), il manquait le justificatif de contrôle après intervention de l'organisme habilité conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Par courrier électronique du 02 juillet 2020, vous nous avez transmis le document.

Cependant, je vous rappelle que vous ne nous avez pas informé de cet incident. Je vous rappelle que vous devez porter à notre connaissance tout incident qui survient sur le site.

### **Suite des précédentes visites d'inspection**

Les suites des précédentes visites d'inspection n'ont pas été vues lors de l'inspection du 17 janvier 2020.

Sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du Code de l'environnement, ce courrier, sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef du Service Prévention des Risques**